

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 3, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section IV — De la tutelle déférée par le conseil de famille

Extrait

Article 417

Version du March 26, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ses biens sera donnée à un protateur.

En ce cas, le tuteur et le protateur seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ses biens sera donnée à un protateur.

En ce cas, le tuteur et le protateur seront indépendants, indépendans; et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.